

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

18 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Document de travail soumis par le Président de la grande commission I

I. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010

La Conférence réaffirme la nécessité de mettre intégralement et effectivement en œuvre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que la décision 2 « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » issue de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, le « Document final » de la Conférence d'examen de 2000 et les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence d'examen de 2010.

A. Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires sous tous ses aspects est essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme également que tout doit être mis en œuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires sans entraver l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties au Traité. Elle reconnaît que l'application effective et intégrale de celui-ci est la responsabilité commune de tous les États parties et demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'empêcher la propagation des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs; et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à



acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs, conformément à l'article premier du Traité.

3. La Conférence note que les États parties non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à l'article II du Traité.

4. La Conférence rappelle que les États non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.

5. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les États parties en faveur de l'application effective des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010.

6. La Conférence réaffirme que la stricte application de toutes les dispositions du Traité demeure indispensable à la réalisation des objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires, d'empêcher en toutes circonstances l'utilisation et une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours essentiel que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.

7. La Conférence souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité.

8. La Conférence constate que la lenteur de la mise en œuvre des obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire, les manquements aux obligations énoncées par le Traité et l'absence d'universalité minent la confiance dans le Traité.

9. La Conférence rappelle l'engagement pris par tous les États parties d'adopter des politiques pleinement conformes au Traité et l'obligation qui leur est faite à l'article VI du Traité d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires.

10. La Conférence souligne qu'il faut que tous les États parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, mettent en œuvre de manière intégrale et non discriminatoire les articles I et II du Traité de façon à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

11. La Conférence se félicite de l'adhésion de l'État de Palestine au Traité, sans que cela préjuge de la position des États parties, et réaffirme qu'il est urgent et important d'assurer l'universalité du Traité.

12. La Conférence affirme que l'adhésion au Traité par tous les États qui n'y sont pas parties, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, est une priorité absolue et est essentielle à l'universalisation du Traité, et que tous les États parties doivent redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif et ne rien faire qui puisse le compromettre.

13. La Conférence souligne qu'il importe de garantir une participation égale des hommes et des femmes aux processus de non-prolifération et de désarmement nucléaires, ainsi que d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

B. Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule

14. La Conférence note que tous les États parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'application intégrale et effective de l'article VI du Traité.

15. La Conférence rappelle et réaffirme l'importance de la mise en œuvre intégrale par tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de l'article VI du Traité, des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », des mesures de désarmement nucléaire concrètes arrêtées par consensus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

16. La Conférence réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter pleinement des obligations de désarmement nucléaire découlant du Traité et donner complètement suite aux engagements sans équivoque qu'ils ont pris en la matière, y compris les 13 mesures concrètes et le plan d'action pour le désarmement nucléaire, convenus par consensus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, pour parvenir à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

17. La Conférence souligne qu'il importe, par des mesures concrètes, systématiques et graduelles, de donner pleinement effet à l'article VI du Traité, afin de réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale et de parvenir à leur élimination, qui est l'objectif ultime, et que tous les États procèdent à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

18. La Conférence prend note que les États dotés d'armes nucléaires ont approuvé un cadre commun de présentation des rapports et qu'ils ont présenté leurs rapports nationaux à la troisième session du Comité préparatoire, tenue en 2014, et à la Conférence d'examen de 2015, en application des conclusions et recommandations issues de la Conférence d'examen de 2010. Elle se félicite des compléments d'information fournis par certains États dotés d'armes nucléaires quant au nombre d'armes de ce type qu'ils possèdent dans leurs arsenaux.

19. La Conférence prend note des rencontres entre États dotés d'armes nucléaires tenues à Paris (2011), Washington (2012), Genève (2013), Beijing (2014) et Londres (2015), qui ont favorisé le dialogue et l'adoption d'approches communes aux fins du renforcement du Traité, ainsi que la poursuite de ce processus et les efforts bilatéraux correspondants. Elle prend acte de l'approbation d'un formulaire type de notification par les États dotés d'armes nucléaires et de la présentation d'un glossaire des principaux termes du nucléaire, qui ne modifie en rien la définition ou la signification des termes employés dans les traités et engagements internationaux, ou dans les lois et règlements nationaux.

20. La Conférence prend acte et se félicite des mesures prises pour appliquer le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de la réduction importante du nombre d'armes nucléaires déployées ou non, et de la déclaration des parties relative au démantèlement des vecteurs nucléaires.

21. La Conférence note également que le Royaume-Uni a déclaré s'être acquitté de l'engagement qu'il avait pris en 2010 de continuer à réduire ses stocks d'armes nucléaires et a effectivement réduit, comme il l'avait annoncé, le nombre de ses ogives opérationnelles. Elle prend note que la Chine a réaffirmé qu'elle maintiendrait ses capacités nucléaires au niveau minimal requis pour sa sécurité nationale et rappelé qu'elle s'engageait à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires. Elle note en outre les mesures prises par la France dans le domaine du désarmement nucléaire, y compris la réduction effective d'un tiers de la composante aérienne de ses forces nucléaires et le démantèlement irréversible de ses installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

22. La Conférence réaffirme qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires respectent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité des mesures de désarmement nucléaire prises en application de l'article VI du Traité, comme il est réaffirmé à la mesure n° 2 des « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

23. La Conférence note avec inquiétude que malgré les progrès réalisés en matière de réduction des armes nucléaires aux niveaux bilatéral et unilatéral, le nombre estimatif total d'armes nucléaires déployées et non qui sont possédées par les États dotés d'armes nucléaires s'élève toujours à plusieurs milliers et que plusieurs centaines d'entre elles demeurent en état de haute alerte. Dans ce contexte, elle se déclare profondément préoccupée par les conséquences humanitaires qui résulteraient d'une conflagration nucléaire. Elle souligne à cet égard que la réduction du nombre d'armes nucléaires déployées et de leur statut opérationnel est à saluer, mais ne saurait se substituer à l'élimination irréversible de ces armes, comme le prévoit l'article VI du Traité.

24. La Conférence reconnaît que la prorogation indéfinie du Traité décidée lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 ne signifie pas que les États dotés d'armes nucléaires en posséderont indéfiniment, et qu'une telle idée est incompatible avec l'objet et le but du Traité, avec l'intégrité et la viabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus vaste du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

25. La Conférence réaffirme l'engagement sans équivoque que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires pour parvenir au désarmement nucléaire, objectif que tous les États parties sont tenus d'atteindre selon l'article VI du Traité, et affirme qu'il importe d'instaurer un monde à jamais exempt d'armes nucléaires. Elle soutient le régime conventionnel de désarmement et de non-prolifération nucléaires et se dit attachée à la nécessité de revitaliser le mécanisme des Nations Unies pour le désarmement.

26. La Conférence prend acte de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire qui s'est tenue le 26 septembre 2013 et de l'adoption de la résolution 68/32, dans laquelle

l'Assemblée demandait notamment que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires et décidait de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis. Elle prend également note de la décision qu'a prise l'Assemblée de déclarer le 26 septembre Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

27. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, y compris contre le risque d'une explosion non autorisée, involontaire ou accidentelle.

28. La Conférence, consciente des préoccupations suscitées par les dévastations que subirait l'humanité en cas de guerre nucléaire, estime nécessaire de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures pour garantir la sécurité des populations, dans la perspective de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires.

29. La Conférence relève que pendant le cycle d'examen 2010-2015 une majorité d'États parties non dotés d'armes nucléaires ont manifesté un intérêt croissant à la réflexion menée à l'échelle internationale sur les conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi des armes nucléaires. Elle note que les conférences d'Oslo (mars 2013), Nayarit (février 2014) et Vienne (décembre 2014) ont permis aux États et aux organisations de la société civile de se faire une idée plus précise des conséquences effroyables des armes nucléaires.

30. La Conférence se félicite de la Déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires qui a été faite par l'Autriche au nom de [159] États parties, où il est notamment fait remarquer que ces conséquences touchent non seulement les gouvernements, mais aussi chaque citoyen d'un monde interdépendant, et ont de profondes répercussions sur la survie de l'espèce humaine et l'environnement, autant d'éléments qui devraient systématiquement sous-tendre les stratégies et initiatives prises en faveur du désarmement nucléaire.

31. La Conférence prend note de l'Engagement de l'Autriche, auquel se sont joints [84] États parties, y compris la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) réunie au niveau des chefs d'État.

32. La Conférence prend également note de la Déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faite par l'Australie au nom de [26] États parties.

33. La Conférence affirme que l'emploi d'armes nucléaires aurait des conséquences à court et à long terme qui sont bien plus graves qu'on ne le pensait auparavant, et qu'aucun État ou organisation internationale ne serait en mesure de faire effectivement face à la situation d'urgence humanitaire qui en résulterait. Elle réaffirme que tous les États sont en tout temps tenus de se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire. Elle souligne l'importance de bien faire comprendre que les répercussions humanitaires des armes nucléaires ne s'arrêtent pas aux frontières internationales et touchent les générations futures.

34. La Conférence rappelle que dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996, la Cour

internationale de Justice a déclaré que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

35. La Conférence se déclare de nouveau vivement préoccupée par le fait que la Conférence du désarmement n'ait pas adopté ou mis en œuvre de programme de travail complet et équilibré, ni entamé de négociations sur un instrument relatif au désarmement nucléaire pendant la période 2010-2015.

36. La Conférence se félicite de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 26 septembre 2013 et de l'adoption de la résolution 68/32, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires et décidait de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis. Elle se félicite également que l'Assemblée générale ait déclaré le 26 septembre Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

37. La Conférence prend note des efforts déployés et des discussions menées au sein de l'Assemblée générale en vue de revitaliser le mécanisme multilatéral pour le désarmement pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, en particulier le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires établi par l'Assemblée par sa résolution 67/56.

38. La Conférence prend acte des travaux du groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale et chargé, non pas de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais de faire des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé.

39. La Conférence se félicite que [183] États aient signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et que [164] États, notamment 36 dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur, aient déposé leurs instruments de ratification. À cet égard, elle se réjouit que les pays suivants aient ratifié cet instrument depuis la Conférence d'examen de 2010 : Angola, Brunéi Darussalam, Congo, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Nioué et Tchad.

40. La Conférence réaffirme qu'il importe que le TICE entre en vigueur dans les meilleurs délais et rappelle que tous les États doivent en faire la promotion.

41. La Conférence réaffirme en outre l'importance capitale que revêt le TICE en tant qu'instrument multilatéral pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires, et souligne que des mesures concrètes et claires doivent être prises pour faire en sorte qu'il entre en vigueur et devienne universel.

42. La Conférence rappelle la résolution 984 (1995) par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies prenait acte des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité, conditionnelles ou inconditionnelles, contre l'emploi ou la menace de telles armes, ainsi que les protocoles y afférents concernant les zones exemptes d'armes

nucléaires, pour qu'il soit reconnu que des garanties de sécurité, conditionnelles et inconditionnelles, sont prévues par traité pour ces zones.

43. La Conférence note que la Conférence du désarmement doit de toute urgence mettre en place des arrangements efficaces, universels, non discriminatoires, inconditionnels et juridiquement contraignants pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par tous les États qui en sont dotés, dans l'optique d'élaborer des recommandations portant sur tous les aspects de cette question, voire un instrument international juridiquement contraignant, et souligne l'importance de pleinement respecter et faire respecter toutes les garanties de sécurité existantes, qu'elles soient de nature unilatérale ou multilatérale.

44. La Conférence accueille avec satisfaction les efforts déployés en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire qui contribueront à garantir le respect des accords pertinents et à instaurer un monde à jamais exempt d'armes nucléaires, y compris les nouvelles initiatives menées par les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

45. La Conférence se réjouit de l'intensification des échanges constructifs avec la société civile pendant le cycle d'examen et de l'approfondissement de la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'examen du Traité et de la poursuite des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

46. La Conférence sait que les efforts faits, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires, pour appliquer l'article VI du Traité, les paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les mesures concrètes arrêtées par consensus aux fins du désarmement nucléaire dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, doivent se renforcer et s'accélérer, et passent notamment par la définition d'objectifs concrets assortis de délais sur la base des dispositions du présent document :

1. La Conférence convient que les préoccupations relatives aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'explosion d'une arme nucléaire devraient pousser tous les États à œuvrer de toute urgence à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et devraient sous-tendre leurs efforts en ce sens. Elle affirme que, en attendant la réalisation de cet objectif, il est dans l'intérêt de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées.
2. La Conférence demande que tout soit mis en œuvre pour pleinement donner effet à l'article VI.
3. La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de se conformer à l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris, partant de continuer à réduire et d'éliminer, par des mesures transparentes, irréversibles et vérifiables qui contribuent à la stabilité, à la paix et à la sécurité internationales et soient conformes au principe d'une sécurité

non diminuée et renforcée pour tous, tous les types d'armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, déployées ou non, et où qu'elles se situent, y compris au moyen de négociations et de l'adoption de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.

4. La Conférence encourage la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer des négociations le plus rapidement possible pour continuer à réduire leurs stocks d'armes nucléaires, en particulier les armes nucléaires non stratégiques, et à les conclure dans les meilleurs délais, gardant à l'esprit qu'il leur faut examiner toutes les questions liées à la stabilité stratégique dans le cadre du processus de désarmement nucléaire.
5. La Conférence encourage également les États dotés d'armes nucléaires à fournir des efforts concertés au cours du prochain cycle d'examen du Traité pour réduire rapidement le stock mondial d'armes nucléaires.
6. La Conférence appelle tous les États dotés d'armes nucléaires à cesser la mise au point de nouvelles armes plus perfectionnées et l'amélioration qualitative des systèmes d'armes nucléaires existants qui visent à appuyer de nouvelles missions militaires ou à acquérir de nouvelles capacités militaires.
7. La Conférence demande à tous les États concernés de poursuivre, au cours du prochain cycle d'examen, la révision de leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité en vue d'y réduire sensiblement ou d'y éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires.
8. La Conférence prie instamment les États dotés d'armes nucléaires d'entreprendre tous les efforts nécessaires pour parer de manière systématique aux risques liés à l'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle de telles armes, notamment ceux qui découlent de la menace posée par des acteurs non étatiques et de la vulnérabilité potentielle des systèmes de commandement et de contrôle aux cyberattaques.
9. Dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la Conférence préconise comme mesure intérimaire de réduire rapidement le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires, de sorte que progressivement plus aucune arme ne soit en état d'alerte élevé, ce qui contribuerait à accroître la stabilité et la sécurité internationales, tout en réduisant les risques humanitaires liés aux armes nucléaires.
10. La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre et renforcer leurs efforts visant à améliorer la transparence et la confiance mutuelle, notamment en intensifiant leurs travaux sur les définitions et la terminologie en matière d'armes nucléaires, en vue de faciliter et d'accélérer le désarmement nucléaire.
11. La Conférence engage les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre leur collaboration sur un formulaire type de notification et à présenter des rapports annuels sur leurs activités liées au désarmement nucléaire, sachant qu'à compter de 2017 ceux-ci devront contenir les informations ci-après : i) nombre, type (stratégiques ou non stratégiques) et statut

(déployées ou non déployées) des têtes nucléaires; ii) nombre et type de vecteurs; iii) mesures prises afin de réduire sensiblement ou d'éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité; iv) mesures prises pour réduire le risque d'emploi involontaire, non autorisé ou accidentel d'armes nucléaires; v) mesures prises pour lever l'état d'alerte ou réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires; vi) nombre et type d'armes et de vecteurs démantelés et supprimés dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire; vii) volume de matières fissiles destinées à des fins militaires. Elle convient que chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen devrait consacrer un créneau spécifique à l'examen des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2020 fera le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'établissement de rapports et décidera des mesures à prendre pour en poursuivre le développement.

12. La Conférence exhorte tous les États non dotés d'armes nucléaires à améliorer la qualité, la quantité et la cohérence de leurs rapports, en vue de renforcer la transparence.
13. Dans l'attente de la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties négatives de sécurité, qui reste une question urgente, la Conférence encourage tous les États concernés à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles s'y rapportant, et, au cours du prochain cycle d'examen, à revoir toutes les réserves et déclarations interprétatives émises à leur sujet en vue des retirer. Elle encourage également les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre leur dialogue constructif afin de régler les questions en suspens.
14. La Conférence invite les huit États visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité à le faire, et ce sans attendre que d'autres États le fassent. En attendant l'entrée en vigueur du Traité et en gardant à l'esprit les conséquences sanitaires et écologiques des essais nucléaires et les effets disproportionnés qu'ils ont sur la santé des femmes et des enfants, tous les États s'engagent à cesser et à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de faire quoi que ce soit qui soit contraire à l'objet et au but du Traité, à respecter les moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et à démanteler ou convertir tout site ayant servi à des explosions de ce type.
15. La Conférence encourage les États parties à contribuer à la mise au point et à l'entretien du système de surveillance international et du Centre international de données du TICE, ainsi qu'à l'achèvement et à la mise en service provisoire du régime des inspections sur place en se fondant sur les résultats de l'inspection expérimentale intégrée conduite en 2014 en Jordanie.

16. La Conférence prie instamment les États d'entamer immédiatement des négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur l'élaboration d'un traité non discriminatoire et assorti de clauses de vérification qui interdise la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, en faisant fond sur les rapport du Coordonnateur spécial datant de 1995 (CD/1299) et le mandat y figurant, et de les conclure avant la fin du prochain cycle d'examen. Ces négociations devraient notamment prendre en compte l'ensemble des activités de fond menées au cours du précédent cycle d'examen.
17. La Conférence encourage tous les États, agissant notamment en coopération avec les organisations internationales et la société civile, à poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre au point les mécanismes de vérification du désarmement nucléaire propres à garantir le respect des accords de désarmement nucléaire, tout en tenant compte des attributions de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de vérification, aux fins de l'avènement d'un monde à jamais exempt d'armes nucléaires, y compris dans le cadre des initiatives régionales nouvelles ou existantes menées sous la conduite de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et du partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire lancé par les États-Unis d'Amérique. Elle prend note des autres mesures concrètes et pratiques proposées aux fins de la vérification du désarmement.
18. La Conférence encourage tous les États à poursuivre et à intensifier leurs efforts de communication sur le désarmement et la non-prolifération, y compris en coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé, afin de sensibiliser la population, en particulier les jeunes et les générations futures, ainsi que les dirigeants, les spécialistes du désarmement et les diplomates, à toutes les questions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, y compris aux conséquences humanitaires des armes nucléaires. Elle encourage également tous les États à tirer parti à cet effet des nouvelles technologies de l'information.
19. La Conférence encourage en outre tous les États à engager sans tarder, dans le cadre du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, un processus ouvert à tous visant à recenser et à élaborer des mesures efficaces pour donner pleinement effet à l'article VI, notamment les instruments juridiques ou autres requis aux fins de l'avènement d'un monde à jamais exempt d'armes nucléaires. Ces instruments juridiques pourraient prendre diverses formes, par exemple un instrument spécialisé du type traité d'interdiction des essais nucléaires ou convention globale sur les armes nucléaires, comme indiqué à la résolution 68/32, prévoyant un programme d'élimination graduelle et complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis; accord-cadre englobant plusieurs instruments complémentaires énonçant les principales interdictions, obligations et modalités d'un désarmement nucléaire irréversible,

vérifiable et assorti de délais; ou autres types instruments. Ce processus serait l'occasion de recenser et mettre au point des mesures concrètes et complémentaires pouvant être menées de front.

C. Article V

47. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité qui concernent les applications pacifiques des explosions nucléaires, doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
